

## Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat du 14 juin 2011

Outre le projet de loi relatif à « l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre la discrimination et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique » (référence : circulaire FGF-FO 2011-10) et divers projets de décret relatifs aux dispositions statutaires applicables aux différents corps des agents de France Télécom qui ne concernent pas directement la FGF-FO, mais plutôt FO-COM, le conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat a examiné le 14 juin dernier les points suivants:

1. Projet de décret portant statut particulier du corps des administrateurs civils.
2. Projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.
3. Projet de décret portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS).
4. Projet de décret modifiant le décret N° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets.
5. Projet de décret portant dispositions statutaires relatives au corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la Défense et modifiant le décret N° 89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense.
6. Projet de loi relatif à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique.

### Projet de décret portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

Malgré quelques avancées proposées par l'administration (augmentation des pourcentages pour l'accès à l'échelon spécial ou au contingentement du grade de l'effectif), **Force Ouvrière** a réaffirmé son désaccord avec l'échelon spécial et la mise en place du GrAF qui plus est contingenté !

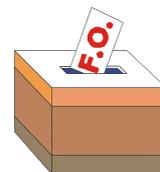
Pour **Force Ouvrière**, le statut doit offrir la possibilité à chaque agent d'atteindre le dernier échelon du corps sans lui opposer des conditions limitatives d'occupation d'un emploi fonctionnel, et de réelles mesures améliorant l'accès aux différentes promotions de grade.

**Force Ouvrière a voté contre ce projet de décret.**

**VOTE SUR LE TEXTE AMENDE** ➡ 40 présents

20 pour (20 administration)

20 contre (4 FSU, 1 Solidaire, 1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 1CFTC)



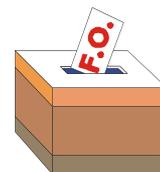
**Projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.**

**Force Ouvrière** considère que la revalorisation proposée par l'administration de l'échelonnement indiciaire est insuffisante au regard des fonctions et des responsabilités exercées par les administrateurs civils. En cohérence avec le projet de décret précédent, notamment l'échelon spécial, Force Ouvrière a voté aussi contre ce projet de décret.

**VOTE SUR LE TEXTE AMENDE** ⇒ 40 présents

20 pour (20 administration)

20 contre (4 FSU, 1 Solidaire, 1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 1CFTC).



**Projet de décret portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS).**

Ce projet de décret procède à une réécriture complète du statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Il modifie le statut actuel autour de trois grands axes :

- l'actualisation du champ et des modalités d'intervention des membres du corps ;
- la rénovation des procédures de sélection des compétences du service de l'IGAS ;
- l'ouverture du corps à des agents ayant un profil scientifique.

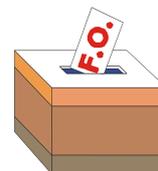
Le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a été consulté sur trois articles de ce projet de décret, les articles 16, 17 et 24, en application de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en ce qu'ils dérogent à certaines dispositions du statut général des fonctionnaires.

**VOTE SUR LE TEXTE** ⇒ 40 présents

24 pour (20 administration, 4 UNSA)

4 abstentions (1 CGC, 3 CFDT)

12 NPV (4 FSU, 1 Solidaire, 3 CGT, 3 FO, 1 CFTC).



**Projet de décret modifiant le décret N° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets.**

Le projet de texte envisage, en outre (article 6-1 nouveau du statut particulier), par dérogation à la LMPP (loi sur la mobilité et les parcours professionnels), la possibilité d'accueillir en détachement des fonctionnaires de catégorie A n'appartenant pas à des corps ou cadres d'emplois de niveau comparable à celui des sous-préfets mais qui ont exercé des fonctions de directeur de service déconcentré de l'Etat ou occupé un des emplois prévus par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

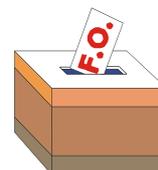
Trois articles du présent décret ont été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, en application de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il s'agit des articles 6, 8 et 13.

**VOTE SUR LE TEXTE** ⇒ 40 présents

24 pour (20 administration, 4 UNSA)

4 abstentions (1 CGC, 3 CFDT)

12 NPV (4 FSU, 1 Solidaire, 3 CGT, 3 FO, 1CFTC).



**Projet de décret portant dispositions statutaires relatives au corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la Défense et modifiant le décret N° 89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense (TSEF).**

Concernant ce projet de décret, les organisations syndicales ont rejeté ce texte en l'état et ont émis le vœu de le retirer de l'ordre du jour de ce Conseil Supérieur.

**FO** a déclaré que le texte, présenté à ce CSFPE, n'était pas le même que celui qui avait été soumis au CTPM du ministère de la Défense de 2010. Il y a eu revirement complet de l'administration en 2011, ce qui n'est pas sans conséquence sur le fonctionnement des établissements et sur les personnels (en matière de fonction, titre et emploi, et en matière de rémunération). D'ailleurs le NES est bien étroit pour les B CII en ce qui concerne la reconnaissance des compétences. Cette réforme est une erreur et ne respecte en rien les TSEF qui attendaient une véritable prise en compte de leurs intérêts.

Pour **FO**, ce projet de décret, tel que présenté, n'apportera que frustrations individuelles et situations de conflit au ministère de la défense.



C'est pourquoi, FO a soutenu le vœu des autres organisations syndicales et a demandé le retrait du texte.

Vote sur le vœu :

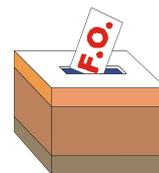
20 contre (20 administrations)

20 pour (unanimité syndicale)

**VOTE SUR LE TEXTE** ⇒ 40 présents

20 pour (20 administration)

20 contre (4 FSU, 1 Solidaire, 1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFTD, 1CFTC)



## Projet de loi relatif à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique.



Le Gouvernement entend, par ce projet de loi, « renforcer les obligations de transparence et formaliser les mécanismes de prévention les plus susceptibles de garantir la confiance de nos concitoyens dans leurs institutions et dans tous ceux qui concourent à l'exercice de l'action publique ». L'ancienne législation (loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques) complétée par les incompatibilités et inéligibilités édictées, selon les cas, par la Constitution, le code électoral ou des textes spécifiques était essentiellement répressive, en particulier par le biais du délit de prise illégale d'intérêts. Le volet préventif était peu appliqué, notamment dans sa dimension d'information et de sensibilisation, est très insuffisamment développé.

L'objectif de ce projet de loi est de « responsabiliser les acteurs publics et de mettre en place une véritable démarche de prévention des conflits d'intérêts ».

FO a dénoncé la méthode de l'administration qui, pressée par le temps, a refusé la concertation qu'aurait mérité l'importance de ce sujet. Nous n'avons pas eu suffisamment de temps pour discuter du rapport « Sauvé », ni pour étudier ce projet de loi qui en découle. Quelques points noirs subsistent et restent sans réponse. En particulier, les conséquences de la loi sur les fonctionnaires eux-mêmes.

Comme l'ensemble des organisations syndicales, nous avons demandé le report de ce texte, ce qu'a refusé l'administration au prétexte d'un calendrier contraint (présentation aux deux assemblées).

**VOTE SUR LE TEXTE** ⇒ 40 présents

20 pour (20 administration)

20 NPV (4 FSU, 1 Solidaire, 1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFTD, 1CFTC)

